CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2008

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par : **2.1 COMMUNE DE LA QUINTE**

Thème : **Aides financières accordées aux communes.**

Question :

Quelles aides financières, les communes peuvent-elles encore obtenir pour les travaux d'enfouissement des réseaux dans les bourgs et réfection du réseau collectif d'assainissement d'une part, et les aides pour les travaux d'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite, d'autre part ?

Réponse :

Etat

Seule la DGE est susceptible de financer ce type de travaux.

Seule est éventuellement éligible :

- la réalisation de travaux d'aménagements dans le cadre d'un plan d'ensemble tels que :

  * création et aménagements de rues, de places et jardins, d'espaces urbains dont mobilier urbain (abri de bus, banc, fontaine : premier achat),

  * création d'éclairage de mise en valeur du bâti - Réseaux d'eaux pluviales - éclairage public - en cas de création ou réfection (hors remplacement de candélabres endommagés).

Conseil général

Le Conseil général n'intervient pas pour la réfection et/ou réhabilitation des réseaux d'assainissement. Les réfections de réseaux doivent être financées par l'amortissement, obligatoire pour ces infrastructures. Des aides de l'Agence de l'eau existent potentiellement au titre du fonds solidarité urbain-rural, mais ne font pas partie des priorités et l'enveloppe est limitée.

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par : **2.2 COMMUNES DE SAINT MARS D'OUTILLE, CHANGE, JOUE L'ABBE, BEAUMONT SUR DEME**

Thème : **Dotation Globale de Fonctionnement.**

Question :

Saint Mars d'Outillé
Est-ce qu'en 2009, la DGF sera indexée sur les nouvelles populations établies lors du cycle de recensement (2003 à 2008) ?

Changé
Des disparités importantes existent dans l'attribution des dotations globales de fonctionnement de l'état aux communes.
Cette dotation est le résultat d'un calcul effectué en 1993. Elle est réévaluée depuis, chaque année à l'aide de coefficients.
Cependant, les éléments ayant servi de base au calcul (longueur de voie communale, nombre d'enfants scolarisés, nombre de logements sociaux…) ne sont eux, jamais réévalués, à l'exception du nombre d'habitants après recensement.
Cela induit qu'une situation défavorable en 1993, au vu des critères de l'époque, peut pénaliser une collectivité sur une très longue période, même si des efforts importants sont consentis par cette collectivité pour y remédier.
Ne serait-il pas plus équitable d'actualiser périodiquement, les éléments de base de ce calcul et d'apporter ainsi plus de justice dans la participation de l'état ?

Joué l'Abbé
Il serait indispensable que l'Etat, lors du calcul du montant des Dotations Générales de Fonctionnement, de Solidarité Rurale, de Péréquation et Taxe Addtionnelle, prenne en compte le nombre d'habitants réel et tienne compte du dernier recensement.
A titre indicatif :
Recensement 1999 : 1 008 habitants - Dotations année 2006 : 191,323 €, soit 189,80 € par habitant
Recensement 2006 : 1 152 habitants - Dotations année 2008 : 193,768 €, soit 168,20 € par habitant

Beaumont sur Dême
Si la voirie communale devient communautaire, le montant de la D.G.F. restera-t-il inchangé ?

Réponse :

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a prévu une rénovation des modalités de recensement. Le principe consiste à actualiser tous les ans les chiffres de la population de toutes les circonscriptions administratives.

Le premier décret d'authentification de la population légale n'interviendra, dans un souci d'égalité de traitement entre les communes, qu'au terme d'un premier cycle de cinq ans de recensement rénové. L'application de ces résultats aux dotations prendra donc effet **à compter de 2009**. À la fin de l'année 2008, les chiffres de la population de toutes les circonscriptions administratives seront publiés ; ils feront tous référence à **l'année 2006**. La mise à jour de la population légale sera ensuite actualisée tous les ans (en 2010, la population aura pour référence 2007).

Pour mémoire, la population retenue dans le calcul des principales dotations (dont la DGF, la DSR, la DNP, etc …) est la population dite DGF qui prend en compte, notamment, les résidences secondaires. Pour ces

seules résidences secondaires, **l'actualisation ne sera effective que pour la répartition de la DGF pour 2010**. Pour la répartition 2009, le nombre de résidences secondaires sera celui issu du recensement général de 1999.

Par conséquent, la nouvelle population prise en compte pour la répartition de la DGF 2009 sera celle issue du recensement rénové et donc référencée au **1er janvier 2006** (sauf pour les résidences secondaires).

Depuis la réforme intervenue en 2005 sur l'architecture des dotations, l'évolution de la population est **prise en intégralité** dans le calcul des dotations (article L.2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)
C'est pourquoi le Comité des Finances Locales a mis en place un groupe de travail afin de mesurer l'impact du recensement rénové sur le calcul des dotations et notamment celui de la dotation forfaitaire.

Ce groupe de travail a passé en revue plusieurs options dans une logique d'accompagnement des communes concernées par de fortes baisses de population. Il a toutefois écarté d'emblée certaines d'entre elles, à savoir la mise en place d'une garantie globale de non baisse et un lissage pluriannuel de la population. La mise en place de ces mécanismes pèsera mécaniquement sur la péréquation communale et intercommunale.

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par : **2.3 COMMUNES DE TUFFE, SAINT JEAN DU BOIS**

Thème : **Journée de solidarité pour les personnes âgées.**

Question :

Tuffé
Quand les communes percevront-elles les retombées financières de la Journée de Solidarité en faveur des personnes âgées ?
Quelles seront ces retombées et sous quelles formes ?
Les maisons de retraite en seront-elles bénéficiaires ?

Saint Jean du Bois
Aides aux personnes âgées placées à la Maison de Retraite.

Réponse :

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Tuffé
La journée nationale de solidarité a rapporté en 2007 à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) 2,2 milliards d'euros. Ces crédits sont mobilisés pour le financement des aides individuelles aux personnes (20% pour les personnes âgées et 27% pour les personnes handicapées), ainsi que des structures qui les accompagnent (40% pour les personnes âgées et 13% pour les personnes handicapées).
Pour ce qui concerne plus spécifiquement les structures pour personnes âgées, cette journée permet, conformément au Plan Solidarité Grand Age et au Plan Alzheimer et Maladies Apparentées :

- De créer des places nouvelles d'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), de Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), d'accueil de jour et d'hébergement temporaire (la Sarthe a obtenu en 2007 le financement de 204 places d'EHPAD, 68 de SSIAD, 48 d'accueil de jour et 28 d'hébergement temporaire) ;
- De subventionner des opérations de modernisation architecturales des EHPAD (5 opérations sarthoises ont en 2007 été subventionnées, pour un total de 1 687 679 €) ;
- D'augmenter progressivement les moyens en personnel de ces structures (en 2007, 7 173 035 € supplémentaires ont été répartis à cet effet entre les EHPAD et SSIAD du département).

L'EHPAD de Tuffé bénéficie d'une dotation soins supérieure de 40 000 € au plafond applicable à ce type d'établissement; le renforcement éventuel de ses moyens ne pourra avoir lieu qu'au moment du renouvellement de sa convention tripartite (prévu pour l'année 2010), et/ou en cas d'augmentation significative des niveaux de dépendance et de soins requis par ses résidents.

Saint Jean du Bois
L'EHPAD de Saint Jean du Bois (73 lits et places, dont 12 lits d'UPAD, 3 places d'accueil de jour et 3 lits d'hébergement temporaire) bénéficie d'une dotation soins de 576 315 €, supérieure de 21 727 € au plafond applicable à ce type d'établissement. Comme pour Tuffé, le renforcement éventuel de ses moyens ne pourra avoir lieu qu'au moment du renouvellement de sa convention tripartite (prévu pour l'année 2011), et/ou en cas d'augmentation significative des niveaux de dépendance et de soins requis par ses résidents.
Cet établissement a sollicité par ailleurs récemment une extension de 3 places d'accueil de jour. L'enveloppe que nous a allouée la CNSA (déjà entièrement mobilisée sur d'autres opérations) ne nous permet pas de financer cette extension à court terme. Le 7 octobre 2008, nous avons reçu avec les services du Conseil Général le directeur et le président du Conseil d'Administration de l'EHPAD. Il a été convenu que l'établissement nous transmettrait rapidement une étude de besoins, un nouveau projet de service pour son accueil de jour, accompagné des propositions budgétaires

correspondantes. Il s'agit là d'un préalable indispensable à l'instruction de sa demande. Des crédits non reconductibles pourraient être, sous réserve de cette instruction, éventuellement débloqués.
La DDASS n'attribue aucune aide directement aux personnes âgées. Elle alloue aux EHPAD une dotation globale destinée à financer toutes les dépenses relatives au soin (principalement la rémunération du personnel soignant : médecins, infirmières, 70% des aides soignants). Cette dotation intègre également, depuis 2007, des crédits destinés à réduire les frais de transport des personnes admises en accueil de jour (il s'agissait là du principal frein identifié au développement de ce type d'accueil). L'EHPAD de Saint Jean du Bois bénéficie à ce titre de 9 001 €.

Conseil général

Les Prestations légales en hébergement :

La prise en charge des frais d'hébergement en établissement :

Les prestations d'hébergement des personnes âgées correspondent à la prise en charge des frais de séjour dans les cas suivants :

- en famille d'accueil,
- en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (sous réserve d'une habilitation à l'aide sociale),
- en Unité de soins de longue durée.

Sont exclus les séjours en foyer logement et en structure au titre de l'hébergement temporaire.

L'aide sociale départementale peut participer au frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement non habilité à l'aide sociale, si l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assumer son entretien.

L'évaluation de la demande de prise en charge tient compte d'une part, des revenus du demandeur et des facultés contributives des personnes tenues à l'obligation alimentaire et d'autre part, des charges de la personne hébergée.

La demande de prise en charge est soumise à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivant du code civil. Les obligés alimentaires du demandeur sont les ascendants, le conjoint, les enfants, les petits-enfants, les gendres et belles-filles.

Le bénéficiaire de l'aide sociale est tenu de participer à ses frais de placement, dans la limite de 90% de ses ressources. Toutefois, une somme minimale équivalent à 1% du montant annuel des prestations minimales vieillesse doit être laissée à sa disposition (76€ par mois au 1er septembre 2008). L'allocation logement versée au bénéficiaire de l'aide sociale est reversée intégralement au Département.

L'admission à l'aide sociale comporte les conséquences suivantes :

Des recours sont exercés contre le bénéficiaire de l'aide sociale dont la situation pécuniaire s'est suffisamment améliorée pour qu'il soit en mesure de rembourser partiellement ou totalement des avantages perçus au titre de l'aide sociale.

Le Département a un droit de recours contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui l'ont précédée et contre le légataire.

La prise d'une hypothèque légale peut être réalisée sur des biens immobiliers lorsque la valeur des biens de l'allocataire est égale ou supérieure à 1 500€.

Le recours sur succession s'exerce au décès du bénéficiaire. Il porte sur l'actif net successoral et non sur les héritiers personnellement.

Allocation Personnalisée d'Autonomie et accueil diversifié :

L'APA peut servir à prendre en charge des frais d'accueil diversifié (hébergement temporaire, accueil de jour) sous réserve que les places soient autorisées par le Président du Conseil général.

Procédure de traitement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement :

La prestation est servie dans tous les établissements, disposant d'une autorisation et d'un tarif arrêté par le Président du Conseil général du département du lieu d'implantation de l'établissement.

L'APA est versée directement à l'établissement de résidence de la personne âgée dans deux cas :

1. L'établissement a signé une convention prévoyant le paiement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale. La prestation est alors versée par douzième. Dans ce cas, les résidents n'ont pas à présenter une demande d'APA au département.
2. Les frais d'hébergement de la personne âgée sont pris en charge par le Département.

Dans les autres cas, l'APA est versée aux résidents :

- dans les établissements du département n'ayant pas signé une convention pour le versement de l'APA sous forme de dotation globale.
- dans les établissements extérieurs au département accueillant des personnes ayant conservé leur domicile de secours en Sarthe, sauf si les frais d'hébergement sont pris en charge par le département de la Sarthe.

Dans ces deux dernières situations, l'ouverture des droits à l'APA est fonction des niveaux de dépendance et des tarifs validés par le Département du lieu d'implantation de l'établissement.

Sur ces bases, le montant de l'APA versé à la personne est déterminé une seule fois par année civile.

Les résidents s'acquittent du montant du GIR 5-6 auprès de l'établissement à l'exception des personnes pour lesquelles les frais d'hébergement sont pris en charge par le Département de la Sarthe qui règle ces frais en sus.

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par : **2.4 COMMUNE DE BONNETABLE**

Thème : **Fonctionnement des comptes des mairies par un trésorier.**

Question :

Que peut-on faire lorsque la perception atteint 3 mois de retard dans la gestion des comptes (mairie et hôpital local) ?

Bonnétable (Mairie et hôpital) a ses comptes gérés par la perception de Marolles les Braults – Ballon. Les réalisations de débit et surtout de crédit sont faites avec trois mois de retard. Nous sommes encore une fois obligés d'utiliser la ligne de trésorerie (405 % d'intérêt).
Doit-on faire payer aux contribuables le dysfonctionnement des services de l'Etat ?

Réponse :

La trésorerie de Marolles a enregistré en début d'année des difficultés résultant de la conjonction de l'absence d'un agent en congé de maternité et de la période de stage d'un autre agent nouvellement affecté dans le poste. Cet absentéisme a été partiellement compensé mais il a coïncidé avec le pic d'activité annuel dû à l'édition des comptes de gestion et à la période de préparation et d'adoption des budgets.

Le retard n'a pu être résorbé que progressivement. Les délais les plus importants ont été constatés sur des opérations d'ordre mais que les applications informatiques ne font pas apparaître de retard sur les opérations réelles à hauteur de ce qui est indiqué dans la question.

Le trésorier avait défini des ordres de priorité pour le travail des agents. Notamment, les opérations concernant l'essentiel des recettes des collectivités (dotations, avances sur produit des impositions votées, avis de règlement adressés par la trésorerie générale) ont été passées soit à bonne date, soit dans un délai d'au plus une semaine (traitement des relevés Banque de France). S'agissant des mandats, des délais de paiement de 2 à 3 semaines ont pu être fréquemment relevés pendant cette période sachant toutefois que la paie, les mandats de montant élevé et ceux signalés comme urgents par les collectivités ont également fait l'objet d'un traitement prioritaire par la trésorerie. Les créanciers n'ont ainsi été que faiblement impactés par les retards constatés.

Il s'avère aussi que dans le cadre des priorités définies, les poursuites contentieuses portant sur de faibles montants avaient également été différées. Ce différé n'a pas excédé quelques mois. Au vu des comptabilités arrêtées aux 31/12/07 et 29/09/08 tant pour la commune que pour l'hôpital de Bonnétable, il n'existe d'ailleurs aucune évolution significative des restes dont l'origine est imputable à la trésorerie (les restes au 29/09/08 ont augmenté respectivement du solde des douzièmes restant à recevoir jusqu'à fin 2009, et d'une créance sur la caisse pivot).

La résorption des retards et le retour à un fonctionnement normalisé ont été retardés par le départ concomitant du chef de poste et du cadre A adjoint cet été. Le cadre A adjoint a été remplacé au plus proche mouvement de personnel suivant le départ constaté et le trésorier a été remplacé immédiatement par une comptable expérimentée.

Celle-ci s 'emploie depuis sa nomination à stabiliser le fonctionnement du poste. Elle a transmis à la trésorerie générale un diagnostic et un plan d'actions qui sont en cours d'étude. Ce document comporte des propositions afin de résoudre les difficultés qui se posent encore pour l'hôpital, du fait notamment du cadre budgétaire.

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par :

2.5 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SARTHE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHAMPAGNE CONLINOISE

Thème : **Assainissement non collectif**

Question :

Communauté de communes du Val de Sarthe

1. **Quels sont les financements possibles pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif ? Qu'en est-il de la voie du crédit d'impôt ?**
2. **La responsabilité des élus locaux sur la mise en œuvre de systèmes dérogatoires d'assainissement non collectif est engagée. Pourquoi la liste des systèmes agréés n'évolue pas (micro-station par exemple) ?**

Communauté de communes de la Champagne Conlinoise

1° / Etudes de filières dans le cadre d'installations neuves ou réhabilitées

Lors de l'examen du dossier dans le cadre du contrôle de conception pour une installation neuve ou réhabilitée certains demandeurs se voient retourner leur dossier avec un avis présentant des réserves, voire un avis défavorable au vu de l'étude de filière réalisée par un bureau d'études spécialisé.
Le coût de cette étude varie de 300 à 450€. Dans la plupart des cas le refus provient d'un test de perméabilité non réalisé. Afin de limiter ce genre de désagrément pour les demandeurs le Conseil Général de la Mayenne a mis en place un cahier des charges permettant d'harmoniser les études de filière réalisées par les différents bureaux d'études sol. Qu'en est-il en Sarthe ?

2°/ *Gestion des refus de contrôle dans le cadre du diagnostic et du contrôle de bon fonctionnement*

Le contrôle des raccordements doit être effectué par les agents du service d'assainissement, qui disposent d'un accès aux propriétés privées. Toutefois, les agents n'ont pas le pouvoir de pénétrer de force dans la propriété si le propriétaire le refuse.
Une procédure est alors prévue afin de constater ou de faire constater l'infraction au code de la santé publique et le maire dispose de quelques moyens d'intervention (application de pénalité financière - faire procéder d'office aux travaux indispensables - recours à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique).
Si la salubrité publique se trouve menacée, le maire a une obligation d'agir. En effet, d'une part, la juridiction administrative peut voir une faute de nature à engager la responsabilité de la commune si le maire ne prend pas les mesures qui sont en son pouvoir à l'égard des propriétaires récalcitrants. D'autre part, le juge judiciaire peut sanctionner personnellement le maire en cas de pollution. L'obligation de contrôle d'ANC ne peut-elle pas être renforcée ?

3°/ *Aide à la remise aux normes des installations*

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes doit être effectué pour le 31 décembre 2012. Les propriétaires sont ensuite dans l'obligation de remettre aux normes leur installation d'assainissement autonome, voire pour certains la refaire complètement, ce qui peut représente une dépense importante pouvant aller jusqu'à 7 000 ou 8 000 €.
Actuellement les aides financières allouées pour ce type de travaux ne sont pas significatives et réservées aux foyers ayant les plus modestes, peut-il y avoir une participation financière plus importante des pouvoirs publics qui permettrait de favoriser la remise aux normes des installations d'ANC ?
Quels sont les financements possibles pour la mise aux normes de l'assainissement non collectif ?

Réponse :

DDASS - DDE

Sur les questions de la communauté de communes du Val-de-Sarthe :

Le seul financement existant est celui de l'Agence nationale pour 'amélioration de l'habitat (ANAH), mobilisable sous conditions de ressources. Pour les opérations groupées avec maîtrise d'œuvre de la collectivité, ce financement peut être obtenu.

S'agissant du crédit d'impôt, envisagé lors de la discussion du projet de loi sur l'eau, il n'a pas été retenu.

Sur les systèmes agréés, la liste des filières est fixée par l'arrêté du 6 mai 1996, mais qui est actuellement en cours de révision. Sont actuellement autorisés les microstations, mais avant un épandage ou un filtre à sable et la filière fosse toutes eaux suivi d'un filtre à zéolite.

Il n'existe pas de cahier des charges type des études préalables de filière, les collectivités locales ayant un SPANC pouvant en imposer un. Le conseil général de la Sarthe pourrait, le cas échéant, en faire un s'il créait un service d'assistance technique à l'assainissement non collectif (SATANC). Dans ce cadre, un cahier des charges départemental pourrait être élaboré à l'initiative de plusieurs collectivités.

Enfin, en cas de refus ou de contrôle, la collectivité peut adresser la facture et le maire, ou un agent assermenté, peut dresser procès-verbal et saisir le procureur.

Trésorerie générale

En application des dispositions de l'article L. 2224-8 du CGCT, les communes prennent obligatoirement en charge, au titre du service public d'assainissement, les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. Les communes prennent également en charge, de façon obligatoire, les dépenses de contrôle relatives aux systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

En outre, l'article L. 2224-11 du CGCT dispose que les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC).

Or, en vertu des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, les SPIC doivent être équilibrés en recettes et en dépenses, et financés par le produit des seules redevances perçues auprès des usagers. Ce principe requiert l'individualisation des SPIC au sein d'un budget distinct retraçant la totalité des dépenses afférentes au coût du service.

S'agissant du financement des services publics d'assainissement, l'article R. 2333-121 du CGCT prévoit la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2333-122 à R. 2333-132.

Aux termes de l'article R. 2333-122 du CGCT, "lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement, ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 (pour les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants dans la mesure où les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la TVA et font l'objet d'un mode de gestion identique) ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 (pour les communes de moins de 500 habitants qui retracent les opérations de leurs services d'eau et d'assainissement gérés en régie simple au sein de leur budget principal), doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition."

Cependant, l'article L. 2224-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, mentionne les « services publics d'assainissement non collectif », laissant ainsi entendre qu'il s'agirait de services publics distincts des services publics d'assainissement collectif. Pour autant, les modalités de suivi budgétaire de ces services restent inchangées dans l'attente de la modification des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L. 1412-1 du CGCT, une commune souhaitant gérer directement l'ensemble de ces prestations est tenue de constituer une régie dotée, soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière, relevant des dispositions des articles L. 2221-4 et suivants de ce même code. En outre, le budget unique de cette régie est accompagné d'un état complémentaire permettant de dissocier le coût du service public de l'assainissement collectif et celui du service public de l'assainissement non collectif, tous deux exploités directement.

Dans l'hypothèse plus générale où l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif sont exploités selon un mode de gestion identique, les opérations de ces 2 services peuvent être retracées au sein d'un budget unique dès lors qu'elles sont accompagnées d'un détail analytique. Il est toutefois permis de procéder à l'ouverture de deux budgets distincts, dans la mesure où cette solution est la mieux à même d'apprécier l'équilibre de chacun des deux services.

Enfin, le libre subventionnement des services publics d'assainissement non collectif pendant les quatre premières années de leur installation prévu par l'article L. 2224-2 du CGCT n'a pas d'incidence sur leurs modalités de suivi budgétaire. En effet, dans l'hypothèse d'un budget unique pour l'assainissement collectif et pour l'assainissement non collectif, l'obligation de tenue d'un état complémentaire permet d'individualiser les dépenses afférentes à l'assainissement non collectif pouvant être subventionnées.

Direction des services fiscaux

Il n'existe pas actuellement de crédit d'impôt pour les dépenses de mise aux normes d'assainissement non collectif, et rien n'est prévu sur le sujet dans le projet de finances 2009.

CONSEIL GENERAL

Communauté de communes du Val de Sarthe

1. Dans le cadre de la prime à l'amélioration de l'habitat, l'ANAH est susceptible d'instruire des dossiers de mise aux normes de l'assainissement non collectif sous certaines conditions d'attribution et sous réserve de fournir un certificat de conformité de la nouvelle installation par le maire de la commune ou le Président de la Communauté de communes doté d'un SPANC.

2. L'agrément des systèmes ne relève pas du Conseil général.
   A ce jour, les micro stations seules ne donnent pas satisfaction sur le plan épuratoire et doivent être complétées par un épandage.

Communauté de communes de la Champagne conlinoise

1°/ Etudes de filières dans le cadre d'installations neuves ou réhabilitées

Le Conseil général n'intervient pas dans le domaine de l'assainissement non collectif.

Dans le cadre de l'évolution des services d'assistance technique (décret du 26 décembre 2007), une intervention du Conseil général pourra être envisagée auprès des communes rurales dont le potentiel financier est inférieur à 1.3 fois le potentiel financier moyen des communes de moins de 5000 hab. (325 communes sont concernées en Sarthe), moyennant une convention financière. En effet, la prestation d'accompagnement du Conseil général ne pourra pas être gratuite. On est en attente d'un arrêté ministériel fixant les modalités de calcul des tarifs.
Le Conseil général étudie actuellement à la mise en œuvre de ce service. L'harmonisation demandée pourrait alors avoir lieu dans le cadre de cette assistance technique.

3°/ Aide à la remise aux normes des installations

Dans le cadre de la prime à l'amélioration de l'habitat, l'ANAH est susceptible d'instruire des dossiers de mise aux normes de l'assainissement non collectif sous certaines conditions d'attribution et sous réserve de fournir un certificat de conformité de la nouvelle installation par le maire de la commune ou le Président de la Communauté de communes doté d'un SPANC.

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par : **2.6 COMMUNE DE TEILLE**

Thème : **Pouvoir d'achat des collectivités locales en 2009**

Question :

Le FCTVA deviendra-t-il une simple dotation et son évolution sera-t-elle décidée par le gouvernement et le parlement qui vote la loi de finances ?
Sera-t-il intégré dès 2009 dans l'enveloppe des dotations de l'Etat ?
Les effets sur la dotation globale de fonctionnement ?

Réponse :

Le Gouvernement souhaite qu'une concertation s'engage sur une réforme du FCTVA et veut simplifier le dispositif actuellement en vigueur en assurant la prévisibilité budgétaire du FCTVA tout en préservant la capacité d'investissement des collectivités territoriales.

Le contenu définitif de cette réforme n'est pas connu à cette date. Toutefois différentes pistes reposant sur une enveloppe dont le montant serait préalablement fixé ont été examinées lors du Comité des Finances Locales du 24 septembre 2008 sans qu'aucune d'elles n'ait été privilégiée. Il s'agit de fixer un taux différencié selon les bénéficiaires ou selon la nature des dépenses ou encore de créer une dotation d'investissement. En ce qui concerne l'année 2009, le FCTVA ne sera pas modifié et sa progression en masse est supérieure à 12% dans le projet de loi de finances.

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par :

2.7 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHAMPAGNE CONLINOISE

COMMUNE DE NEUVY EN CHAMPAGNE

Thème : **Participation au fonctionnement des écoles privées**

Question :

Communauté de communes de la Champagne conlinoise
Y a-t-il obligation pour les communes de participer au fonctionnement des écoles privées lorsqu'elles disposent de leur propre école ou R.P.I. ?

Neuvy en Champagne
Quand est-il des participations à verser aux écoles privées ?

Réponse :

Le fait qu'une commune ait sa propre école ou fasse partie d'un RPI n'entraîne pas de différence de réglementation.

Il faut distinguer le cas des écoles maternelles et des écoles primaires.

Dans le cas des maternelles, seules les communes siège d'une école sous contrat d'association ayant donné leur accord à la mise sous contrat de ces classes sont obligées de participer à leur fonctionnement.

Dans le cas des écoles primaires, les communes doivent participer dans tous les cas où elles sont tenues de le faire en ce qui concerne les classes correspondantes de l'enseignement public par exemple en l'absence d'école ou de moyens de garde organisés par la commune ou de rapprochement de fratrie.

Les textes concernant ces questions figurent sur le portail de la préfecture en particulier la circulaire du 27 août 2007 prise en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par : **2.8 COMMUNES DE GUECELARD, CHENU, ST JEAN DU BOIS**

Thème : **Subventions supprimées pour le scolaire**

Question :

Guécélard
Le Conseil Général décide de ne plus venir en aide aux Communes dans les investissements liés aux affaires scolaires : ce qui peut se comprendre en raison des compétences collèges.
L'abandon de cette aide sera-t-elle remplacée par une dotation de compensation vers les Communes.

Chenu
Problème de la réduction des subventions concernant les bâtiments scolaires.

Saint Jean du Bois
Aides sur les travaux liés aux locaux scolaires, menacées.

Réponse :

Conseil général

Ce sera lors du prochain débat d'orientation budgétaire que seront étudiées les évolutions à apporter à l'intervention financière de la collectivité départementale.

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par : **2.9 COMMUNES DE NEUVY EN CHAMPAGNE, ROUILLON**

Thème : **Scolarité**

Question :

Neuvy en Champagne

Nous avons un enfant avec un handicap placé dans une famille d'accueil sur la commune. Cet enfant fréquente une école spécialisée CLIS. La famille d'origine de l'enfant a conservé l'autorité parentale, n'habite pas notre commune. La commune où se situe cette classe nous réclame une participation aux frais de scolarité.
Nous sommes un peu surpris que notre commune soit sollicitée et non la commune de résidence des véritables parents.
Que prévoit la Loi dans ce cas de figure ?
Les frais de scolarité prennent une place importante dans le budget de nos petites communes et ces participations extérieures alourdissent nos charges

Rouillon

Monsieur Le Président,
Par lettre du 23 juillet 2008, nous vous avions sollicité, en qualité de Président du Conseil Général de la Sarthe, concernant le fonctionnement de la CLIS de Rouillon. Nous vous remercions pour la réponse apportée par votre lettre du 12 août 2008.
A l'occasion du prochain Congrès des Maires, nous souhaiterions avec vous poser la question à nos collègues sur la légitimité d'une demande de solidarité inter-communale au moins au niveau départemental pour assurer le bon fonctionnement des CLIS.
Si le fonctionnement de l'école primaire revient effectivement aux communes, une classe d'intégration scolaire ouverte à tous les enfants du département peut souffrir d'une question de compétence, de territoire et donc de moyens.
L'école de Rouillon accueille avec bonheur cinq enfants qui résident tous en dehors de la commune. Les moyens sont supportés par les communes de résidence des enfants sous forme de participation annuelle de 440 € . Ce montant est identique à celui d'un élève fréquentant l'école publique de Rouillon. La décision des élus est de ne pas instaurer de différence au niveau de l'accueil des enfants qu'ils soient handicapés ou non .
A titre d'exemple, la commune de Saint Martin d'Hères verse pour un enfant une participation de 1 090 € pour l'accueil en CLIS sur la commune de Vizille . Le Conseil Général du Val de Marne verse 3 600 € par an et par classe.
Pour compléter la singularité du fonctionnement, il est à noter que les auxiliaires de vie scolaire font partie du personnel de l'éducation nationale.
Souhaitant avoir retenu votre attention et celle de nos collègues, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Réponse :

Etat

Neuvy en Champagne
Un enfant placé dans une famille, à la demande de parents ou sur décision judiciaire, est considéré comme un membre de cette famille. La commune de résidence est donc celle où réside la famille d'accueil. Il en résulte qu'elle est amenée à procéder au paiement des frais.

Conseil général

Rouillon

Le Conseil général n'est pas spécialement compétent pour instaurer cette solidarité départementale sur une compétence qui ne lui appartient pas et sur laquelle il n'a pas envisagé de s'engager. Cette problématique est peut-être à examiner avec les services de l'Etat en fonction du coût réel supporté par les communes d'accueil de classes CLIS.

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par : **2.10 COMMUNES DE LA FLECHE, SOULITRE**

Thème : **Taxe professionnelle**

Question :

La Flèche
Qu'en est-il de la réforme sur la taxe professionnelle ?
Si suppression, quelles recettes de substitution pour les collectivités ?

Soulitré
Lors du congrès des maires d'octobre 2006, notre commune avait soumis à l'assemblée un vœu relatif à une interprétation ministérielle des articles 1467 et 1469 du Code Général des Impôts.
A ce jour ce vœu est resté sans réponse.
Par ailleurs les interrogations et craintes qui étaient à l'origine de ce vœu, ont malheureusement trouvé la traduction budgétaire envisagée et crainte par notre collectivité, à savoir une baisse significative (de l'ordre de 3000€ à minima et en première analyse) de ses recettes de taxe professionnelle.
Si au niveau de l'Etat, cet aspect de l'interprétation ministérielle peut paraître négligeable, ce n'est pas le cas pour une commune comme la nôtre. Aussi le vœu de 2006 est-il renouvelé à l'occasion du congrès de 2008.

Les articles 1467 et 1469 du Code Général des Impôts précisent que la base imposable à la taxe professionnelle est assise sur les équipements et biens mobiliers du redevable qui en a la disposition (c'est à dire, soit lui appartenir ou être utilisées à titre gratuit, soit être pris en location ou encore faire l'objet d'un contrat de crédit bail) pour les besoins de sa profession.
A l'occasion d'une question d'un sénateur (question n°09424 du 12/01/1995, Journal Officiel du SENAT du 29/06/1995) qui souhaitait obtenir, du Ministre du Budget, des précisions sur le régime fiscal applicable aux contrats par lesquels un loueur met à la disposition d'une entreprise (La Poste ou Chronopost) des véhicules, avec chauffeur, dans le cadre de contrats conclus pour une durée supérieure à 6 mois, le Ministre a précisé que dans ce cas de figure la taxe professionnelle due au titre du matériel de transport était à la charge de la société et non pas à celle de l'entreprise propriétaire du camion.

Sur le territoire de notre commune sont implantées plusieurs entreprises de transport qui ont conclu avec diverses sociétés de la région des contrats par lesquels les transporteurs mettent à disposition de ces sociétés un camion et son chauffeur moyennant une rétribution calculée au kilomètre parcouru.

Cette interprétation du Ministre est sujette à discussion. En effet est-il logique de considérer que l'entreprise qui en est propriétaire, qui en assure les frais d'entretien, d'assurance, qui en rétribue le chauffeur et qui en tire son chiffre d'affaires et son bénéfice n'en a pas la disposition ou n'en est pas le bénéficiaire ?

Par ailleurs cette interprétation a des effets induits négatifs :
Il y a un transfert de substance fiscale au détriment des petites collectivités et au profit de collectivités locales plus riches. En effet les petits transporteurs sont implantés dans des petites communes où les entrepreneurs ont leur habitation alors que les sociétés « locataires » sont très souvent implantées en périphérie des grosses agglomérations, souvent dans des zones d'activité riches en entreprises et donc en taxe professionnelle.
Dès cette interprétation ministérielle connue, les sociétés « locataires » ont modifié à la baisse les contrats conclus avec les petits transporteurs pour inclure le surcoût supposé de cette nouvelle base imposable qu'elles doivent inclure dans l'assiette de leur taxe professionnelle. Elles font ainsi supporter à leurs sous-traitants la taxe professionnelle qu'elles estiment être mises à leur charge. Ce surcoût estimé de taxe professionnelle, et mis de force à la charge des petits transporteurs sans possibilité de discussion, est souvent sans fondement dans la mesure où ces grosses sociétés sont redevables de ta taxe sur une base minimum déterminée à partir de leur valeur ajoutée. Les petits transporteurs qui auraient pu espérer une baisse de la taxe professionnelle enregistrent au contraire une hausse de cette charge, par le biais de la baisse de leur rémunération et du fait que le taux d'imposition à la taxe professionnelle sur notre commune est très inférieur à celui de l'agglomération mancelle.

Les dépenses liées à l'usure des routes induite par les déplacements de ces camions restent à la charge de notre budget communal sans les recettes fiscales correspondantes.

Cette modification génère une déstabilisation de la structure du budget communal et donc de sa lisibilité sur le court et moyen terme.

Notre commune souhaite que cette interprétation de la loi fiscale soit revue au profit d'une plus grande justice de traitement des petites collectivités.

Vouvray sur Huisne
Que va devenir la taxe professionnelle ?

Réponse :

BRULON - LA FLECHE - VOUVRAY SUR HUISNE

La réforme de la taxe professionnelle est en cours de discussion. Le projet de loi de finances n'apporte aucun élément sur ce sujet.

SOULITRE

La question a déjà été posée en 2006. Je vous prie de trouver ci-après la réponse formulée, à l'époque, et qui conserve sa valeur.

L'article 1467 du code général des impôts précise : "La taxe professionnelle a pour base la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle …"

L'article 1469-3 du code général des impôts, dans sa rédaction de 1995, précisait que "*les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire lorsque la période de location est inférieure à six mois ; il en est de même si le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle ou n'a pas la disposition*".

Lorsque la location est supérieure à six mois, deux situations peuvent se présenter :

- le propriétaire est imposé sur la valeur des biens donnés en location si le locataire n'est pas imposable à la taxe professionnelle ou n'a pas la disposition exclusive des biens,
- le locataire est imposé sur la valeur des biens donnés en location, s'il est imposable à la taxe professionnelle et a la disposition exclusive des biens.

Cette règle était applicable également lorsque le contrat de location s'accompagnait d'un service annexe. Tel était le sens de la réponse ministérielle Belcour (Sén. 29 juin 1995, p. 1310, n° 9242) :

"Conformément à l'article 1469, 3° du code général des impôts, les biens donnés en location pour une période supérieure à six mois sont imposables au nom du locataire, sauf lorsque le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle ou n'a pas la disposition exclusive des biens loués. Cette disposition est applicable quand bien même le contrat de location s'accompagne d'un service annexe telle que la fourniture d'un chauffeur dès lors qu'aux termes du contrat le locataire ayant la disposition exclusive du véhicule loué détient en outre la maîtrise des opérations de transport et en assume la responsabilité. Dans ce cas, pour la détermination de la valeur locative des biens loués, il convient de faire abstraction de la partie de la rémunération de la prestation relative au service correspondant à la fourniture du conducteur. Il s'agit donc d'une question de fait qui dépend de l'analyse des contrats par le service local des impôts sous le contrôle du juge de l'impôt."

Actuellement, la rédaction de l'article 1469-3° du code général des impôts est inchangée.

En revanche, s'ajoute l'article 1469-3° bis qui précise : "*Les biens mentionnés aux 2° et 3°, utilisés par une personne passible de la taxe professionnelle qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire, et confiés en contrepartie de l'exécution d'un travail par leur propriétaire, leur locataire ou leur sous-locataire sont imposés au nom de la personne qui les a confiés, dans le cas où elle est passible de la taxe professionnelle*" **[Dispositions applicables à compter des impositions établies au titre de l'année 2006].**

En édictant les dispositions des articles 1467 et 1469-3° et 3° bis du code général des impôts, le législateur a voulu ainsi clairement asseoir la taxe professionnelle, qui est un impôt direct local frappant les activités professionnelles, en se fondant non pas sur la propriété des biens, mais sur la notion de "disposition".

Les transporteurs sont donc imposables au titre des camions qu'ils louent ou dont ils disposent, dans les cas suivants :

- ils louent le camion plus de 6 mois, en ont la disposition exclusive et sont imposables à la taxe professionnelle,
- ils ont la disposition du camion, en contrepartie de l'exécution d'un travail, lorsque le propriétaire n'est pas imposable à la taxe professionnelle.

Dans les autres cas, le propriétaire est imposable au titre des camions :

- qu'il loue pour une période inférieure à 6 mois,
- qu'il loue pour une période supérieure à 6 mois à un locataire soit non imposable à la taxe professionnelle, soit qui n'a pas la disposition exclusive du camion,
- qu'il met à la disposition d'un transporteur imposable à la taxe professionnelle, alors qu'il est lui-même imposable à la taxe professionnelle, en contrepartie d'un travail.

Enfin, la définition ou la modification des clauses contractuelles des rémunérations attribuées par les sociétés à ces transporteurs, résultent de relations commerciales entre entreprises, qui sont totalement en dehors du champ de compétence de la direction générale des finances publiques.

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par : **2.11 COMMUNES DE JOUE L'ABBE, SAINT JEAN DU BOIS**

Thème : **Le service public**

Question :

Joué l'Abbé

Les communes doivent faire face à un grand nombre de demandes des administrés : (carte grise, carte d'identité, passeport), ce qui n'est pas sans engendrer des dépenses supplémentaires.

Exemple : cartes grises : 15 minutes, 4 copies, 1 enveloppe affranchie à 0,86 €. En prenant le taux horaire d'un salaire moyen charges comprises : 5 € (temps) + 0,72 € (copies) + 0,10 € (enveloppe) + 0,86 € (timbre) le coût réel d'une carte grise pour la commune est 6,68 € auquel il convient d'ajouter la communication téléphonique sur téléphone portable.

Aujourd'hui les administrés ne veulent plus se déplacer en préfecture et souhaitent que toutes leurs démarches administratives se fassent en mairie. Actuellement l'Etat ne prévoit aucune compensation financière pour ces dépenses de service de proximité.

Saint Jean du Bois

Dépôt des demandes de cartes nationales d'identité, passeports et cartes grises.

Réponse :

La réforme relative à la mise en place du passeport biométrique modifiera en 2009 la répartition territoriale des guichets de dépôt des demandes des usagers en matière de passeport. Ainsi sur le département de la Sarthe, 16 communes disposeront d'une ou plusieurs stations biométriques (il y en aura au total 24) qui permettront d'enregistrer les demandes d'établissement des passeports biométriques.

De même, des modifications d'organisation du recueil des dossiers des futures cartes nationales d'identité électroniques sécurisées sont actuellement à l'examen selon un schéma identique à celles mises en place pour le passeport biométrique.

Enfin, en ce qui concerne la délivrance des cartes grises, la mise en place du SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules) vise à offrir la possibilité aux professionnels de l'automobile de réaliser directement leurs demandes d'immatriculation après conventionnement avec le Préfet et d'encaisser pour le compte du Trésor Public les taxes afférentes à l'immatriculation d'un véhicule sous réserve de l'obtention d'un agrément. De ce fait, l'usager aura le choix entre s'adresser à un professionnel de l'automobile ou se déplacer dans un des guichets des préfectures de l'ensemble du territoire national pour faire immatriculer son véhicule.

Par ailleurs, les réformes en cours tendent également à développer la mise en place de téléprocédures afin de faciliter les démarches administratives des usagers et leur éviter des déplacements. Pour exemple, il est prévu de permettre la transaction relative au changement de domicile sur les cartes grises à l'aide d'internet.

Les services communaux verront donc les sollicitations relatives aux cartes grises très sensiblement diminuer puisque, pour le particulier qui achètera son véhicule (neuf ou d'occasion) chez un garagiste recevra directement sa carte grise à son domicile. Dans les autres cas, il viendra à la préfecture. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de compensation financière au profit des communes.

Au plan financier, il n'est pas exact de dire que l'Etat ne prévoit aucune compensation financière.

En effet, l'agence nationale des titres sécurisés prendra en charge les frais d'acquisition et d'installation des stations d'enregistrement, leur maintenance et leur remplacement, le raccordement au réseau informatique, la formation technique des agents territoriaux concernés et la mise en place d'un centre d'appel pour aider ou conseiller les mairies. Ce dispositif qui sera commun au passeport biométrique et à la carte d'identité électronique, permettra de prendre en compte les demandes de CNIe.

Les titres d'identité sont une attribution exercée au nom de l'Etat et qui ne donne normalement pas droit à compensation. Cependant, une indemnisation forfaitaire des communes est prévue : son montant est fixé à 3.200 euros par station et par an, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2009. Pour l'ensemble du territoire, la montée en charge progressive du dispositif se fera d'ici le 28 juin 2009. En conséquence, la dotation sera dotée de 6,4 M€ en 2009 et de 12 M€ à compter de 2010. Le montant sera revu dans trois ans pour tenir compte des enseignements du dispositif.

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par : **2.12 COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU MAINE**

Thème : **Les orientations et mesures prises par le Conseil général**

Question :

Les différentes mesures prises par le Conseil général inquiètent les élus locaux car elles auront des retombées sur les familles et les collectivités :

- **l'augmentation du prix des repas des collèges et l'éventuel institution du badgeage**
- **les aides à la voirie communale insuffisantes**
- **la suppression des aides pour les sorites pédagogiques des écoles**
- **la modification des bases d'imposition et la diminution des dégrèvements et abattements divers**
- **les investissements programmés en cours de reports (à titre d'exemple, la cantine du collège de Ballon).**

Ces orientations vont mettre les foyers en difficulté et limiter les effets de solidarité, ce qui risque d'entraîner des demandes d'interventions accrues auprès des CCAS et des budgets des collectivités locales.

ꕥ ꕥ

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par : **2.13 COMMUNE DE SAVIGNE SOUS LE LUDE**

Thème : **Réseaux Télécom**

Question :

Pourrait-on avoir une meilleure participation financière pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication.

Réponse :

Conseil général

Par une délibération du Conseil général en date du 7 février 2002, le taux d'aide dont bénéficient les communes pour la mise en souterrain des réseaux téléphoniques a été majoré et modulé pour tenir compte du potentiel financier de la commune, ainsi que de l'effort fiscal décidé chaque année par les Conseillers municipaux.

Ainsi, pour la quasi-totalité des communes du Département, les aides qui étaient antérieurement fixées à 25 % ont été augmentées à hauteur de 30 %, voire 40 %.

Le Département ne dispose d'aucune recette lui permettant de financer cet effort.

Pour mesurer l'effort global fait par le Département sur les opérations de dissimulation des réseaux aériens disgracieux, il ne faut pas prendre uniquement le taux de participation sur le réseau téléphonique mais également le taux de participation du Département pour la mise en souterrain du réseau électrique.

On constate alors que bien que ces projets esthétiques soient d'initiative communale, le financement de ces opérations repose à plus de 50 % sur le Département.

Aucun effort supplémentaire en la matière n'est envisageable.

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par : **2.14 COMMUNE DE CHAMPAGNE**

Thème : **Ecoles – Aide personnalisée aux enfants en difficulté**

Question :

La mise en place de l'aide personnalisée aux enfants en difficulté scolaire entraîne des dépenses, des créations de poste pour accueillir les autres élèves.

Comment les communes seront-elles indemnisées pour compenser ces dépenses ?

Réponse :

L'aide personnalisée aux enfants en difficulté est intégralement prise en charge par les enseignants à raison de 60 heures année. Elle n'entraîne pas de dépenses supplémentaires pour les communes. Elle s'intègre à des modes d'organisation de l'école déjà existants soit le midi soit le soir pour une petite proportion d'élèves, environ 15 %.

D'autre part, la nouvelle organisation de la semaine scolaire a supprimé les heures de classes le samedi matin. En conséquence, ce temps scolaire n'est plus à la charge des communes.

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par : **2.15 COMMUNE DE NEUFCHATEL EN SAOSNOIS**

Thème : **Participation scolaire**

Question :

Les communes dotées d'une école ne devraient pas avoir à participer financièrement aux dérogations. Les frais occasionnés pour avoir une école sur sa propre commune sont déjà largement suffisants sans avoir à payer ceux de l'école sur la commune voisine.

Réponse :

Dans l'enseignement primaire les enfants doivent, en principe, être inscrits dans l'école de la commune de résidence.

Une dérogation peut cependant être demandée au maire de la commune de résidence pour une inscription dans une école d'une autre commune.

Cette dérogation est accordée dans les cas suivants : (Article L212-8 du code de l'éducation):

- Lorsque les deux parents travaillent et que l'école qui doit accueillir l'enfant n'a pas de cantine ou de garderie.
- Lorsqu'un frère ou une soeur est déjà inscrit dans l'école d'accueil.
- Lorsqu'il y a des raisons médicales graves.

De plus, la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Si la demande porte sur une inscription dans une autre commune, la dérogation nécessite aussi l'accord du maire de cette commune.

Si le maire de la commune de résidence refuse d'accorder la dérogation, le maire de la commune d'accueil ne peut pas demander de participation financière à la commune de résidence.

2. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par : **2.16 COMMUNE DE SOULITRE**

Thème : **Aide à la création de logements sociaux**

Question :

Le Conseil général a mis en place une aide à la viabilisation des terrains destinés à l'implantation de logements sociaux.

La subvention, qui porte sur les travaux de viabilisation des terrains, est conditionnée au recours à un organisme H.L.M.
Les collectivités qui veulent assurer intégralement la conduite de ces projets (de la construction à la gestion) ne sont pas éligibles.

Ne pourrait-il pas être envisagé de permettre aux collectivités locales qui assurent la maîtrise d'ouvrage d'être éligibles à cette aide ?

Réponse :

Tout d'abord, s'agissant d'une aide propre du Conseil général et non pas d'une aide déléguée par l'État, il n'est pas de la compétence de l'État de permettre ou non aux collectivités locales qui assurent la maîtrise d'ouvrage d'être éligibles à l'aide du Conseil général.

En tout état de cause, le Code de la Construction et de l'Habitation qui régit les aides de l'État aux logements locatifs sociaux (PLUS, PLAI...) ne permet pas à une collectivité d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'une opération de construction neuve de logements locatifs sociaux, sauf lorsqu'aucun organisme HLM n'est en mesure de réaliser lui-même l'opération.

En Sarthe, compte tenu du volume actuel de la construction neuve de logements sociaux ou des compétences et implantations territoriales des organismes, il n'y a pas d'opération de construction de logements locatifs sociaux neufs qu'un organisme ne soit pas en mesure de réaliser.

En conséquence, les collectivités ne peuvent pas assurer la conduite de ces projets et le recours à un organisme HLM s'impose.